PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI DEZMAF

1 route de Condamine
01430 Saint-Martin-Du-Frêne

Références : 20250709-RAP-S4-3-1
Code AIOT : 0003200843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SCI DEZMAF implanté 1 route de Condamine - 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE.
L'inspection a été annoncée le 14/05/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DEZMAF
- 1 route de Condamine - 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRENE
- Code AIOT : 0003200843
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI DEZMAF (ex PLASTIQUES ZD) exploite à St Martin du Frêne :

- une usine de transformation de polymères, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 10 septembre 1996 au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Cette installation était historiquement exploitée par la société PLASTIQUES ZD ;
- un entrepôt logistique, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 03 octobre 2017 au titre des rubriques 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature. Cet entrepôt était historiquement exploité par la société TRANSPORTS PERRIER.
  L'exploitation de cet entrepôt est notamment réglementée au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018, portant aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations.

L'entrepôt est, pour partie, utilisé pour stocker la production de l'usine ; le reste de la surface de stockage disponible est louée à un logisticien (TRANSPORTS MAZET).

Une inspection réalisée le 24 mai 2022 avait permis de constater que les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 n'étaient pas respectées :

- configuration des stocks de produits combustibles dans l'entrepôt (éloignement des parois et hauteur maximale de stockage) ;
- moyens de défense extérieure contre l'incendie (absence de réserve incendie) ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie (absence de capacité de confinement).

Cette situation avait conduit madame la préfète à mettre en demeure l'exploitant de mettre ses installations en conformité sous un délai maximal de 6 mois, par arrêté préfectoral du 16 août 2022.

Une inspection avait été réalisée le 16 juillet 2024 afin de vérifier le respect de cette mise en demeure ; il avait été constaté la réalisation des travaux préparatoires concernant la défense incendie, et l'exploitant avait présenté des justificatifs de commande de travaux de flocage coupe-feu de certaines parois de l'entrepôt. Les travaux devaient être finalisés pour la fin de l'année 2024. Dans ce contexte, il n'avait pas été proposé d'engager de sanctions administratives malgré le non-respect des délais de mise en conformité fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Une inspection a été réalisée le 09 juillet 2025 afin de vérifier la réalisation des travaux annoncés d'une part, et la situation administrative des installations à la suite d'une extension du parc extérieur de stockage d'autre part.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 2	Astreinte	3 mois
3	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 3	Astreinte	3 mois
4	Capacité de transformation de polymères	Récépissé de déclaration du 10/09/1996	Demande d'action corrective	1 mois
6	Distance d'éloignement des stocks de polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation des stocks dans l'entrepôt	AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1
5	Situation administrative - Stockage de polymères	Récépissé de déclaration du 03/10/2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022 en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction.
En outre, il a été constaté le non-respect des distances minimales d'éloignement des stocks extérieurs de polymères par rapport à l'entrepôt de stockage et par rapport aux limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stocks
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respect de la configuration des stocks de polymères dans l'entrepôt

Constats :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 fixe des distances minimales d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les parois de l'entrepôt, ainsi que des hauteurs maximales de stockage ; et ce afin de garantir l'absence d'effets thermiques létaux hors site en cas d'incendie.

Ces conditions de stockage n'étaient pas respectées lors de l'inspection du 24 mai 2022, conduisant à une mise en demeure sur ce point par arrêté préfectoral du 16 août 2022 ; arrêté fixant un délai maximal de 6 mois pour la mise en conformité. L'exploitant avait à cette occasion :

- indiqué avoir fait l'acquisition d'une parcelle voisine à l'entrepôt, située dans l'emprise des flux thermiques en cas d'incendie ;
- présenté un projet de construction de parois coupe-feu, permettant de réduire significativement les zones hors site atteintes par des flux thermiques en cas d'incendie.

Postérieurement à cette inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées des modélisations d'incendie prenant comme hypothèse :

- des conditions de stockage (position des racks et îlots par rapport aux parois du bâtiment) moins contraignantes, correspondant à la configuration actuelle des racks ;
- la présence d'écrans thermiques REI 120 sur certaines parois de l'entrepôt.

L'exploitant envisageait, sur cette base, de solliciter un allègement des contraintes de stockage.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection une mise à jour de ces modélisations, datée du 25 novembre 2024. Ces modélisations mises à jour concluent à l'absence d'effets létaux (seuil de 5 kW/m^2) hors site en cas d'incendie, en tenant compte du traitement coupe-feu de certaines parois de l'entrepôt.

Lors de la présente inspection :

- il a été constaté la réalisation d'un flocage coupe-feu 2h de certaines structures et parois des cellules B0 et B2, conformément aux hypothèses prises en compte dans les modélisations incendie mentionnées supra ;
- il a été vérifié par sondage que le plan de rackage et la nature des palettes entreposées sont cohérents avec les hypothèses de la modélisation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que les caractéristiques de l'entrepôt et la configuration du site permettent désormais d'atteindre l'objectif recherché au travers des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018.

Il appartient désormais à l'exploitant de :

- **solliciter une modification des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 relatives à la configuration des stockages ;**
- **mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer qu'en toute circonstance la configuration des stockages (nature des palettes, ...) ne remet pas en cause les hypothèses de la modélisation incendie.**

Il a par ailleurs été constaté lors de l'inspection que l'une des portes coupe-feu du mur séparatif entre les cellules B0 et B2 de l'entrepôt était bloquée en position ouverte (constat déjà fait lors de l'inspection du 16 juillet 2024).

L'exploitant a présenté un bon de commande pour la réparation de cette porte. **Dans l'attente de la réparation, il est demandé à l'exploitant de fermer cette porte en dehors des heures ouvrées.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
Prescription contrôlée : Moyens en DECI
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 impose la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 720 m^3 afin de couvrir les besoins en DECI de l'entrepôt. La réserve n'était pas installée lors de l'inspection du 24 mai 2022, conduisant à un arrêté de mise en demeure sur ce point. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées un Plan de Défense Incendie au travers duquel était prévu l'installation d'une réserve incendie aérienne de 720 m^3 alimentant 3 poteaux d'aspiration. Il est à noter qu'un tel besoin en DECI est dérogatoire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ; des échanges, non conclusifs, avaient eu lieu à cet effet entre l'exploitant et le SDIS. L'inspection des installations classées avait cependant rappelé à l'exploitant, par courriel du 24 février 2023, qu'il lui appartenait d'installer la réserve d'eau dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il avait été constaté lors de l'inspection du 16 juillet 2024 la réalisation de travaux préparatoires à l'installation de la cuve (terrassement ; arrivée d'eau). L'exploitant précise que les travaux n'ont pas avancé depuis, faute de budget. Par conséquent, l'arrêté ministériel de mise en demeure du 16 août 2022 n'est toujours pas respecté sur ce point. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de prendre des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de l'exploitant, jusqu'à ce que la réserve incendie soit opérationnelle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte avec sursis
Délai du sursis : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Moyens de confinement des eaux d'extinction incendie
Constats : L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 impose la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 820 m^3. Il avait été constaté lors de l'inspection du 16 juillet 2024 la réalisation de travaux préparatoires à l'installation de la cuve (terrassement ; canalisation d'eau). L'exploitant précise que les travaux n'ont pas avancé depuis faute, de budget. Par conséquent, l'arrêté ministériel de mise en demeure du 16 août 2022 n'est toujours pas respecté sur ce point. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de prendre des sanctions administratives (astreinte journalière) à l'encontre de l'exploitant, jusqu'à ce que la cuve de récupération des eaux d'extinction soit opérationnelle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte avec sursis
Délai sursis : 3 mois

N° 4 : Capacité de transformation de polymères
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 10/09/1996
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Capacité de transformation de polymères
Constats : L'exploitant bénéficie pour son activité de transformation de polymère d'un récépissé de déclaration délivré le 10 septembre 1996 au titre de la rubrique 2661.1, pour une capacité maximale de production de 3 t/j. Il avait été établi lors de l'inspection du 24 mai 2022 que la capacité de transformation de polymères était de l'ordre de 9 t/j ; cette augmentation de la capacité de production avait conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de faire une déclaration de modification de ses installations, en application de l'article R.512-54-2 du code de l'environnement. Au jour de l'inspection, cette déclaration n'a pas été faite. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les données actualisées de consommation de polymères de l'usine. Elles sont de l'ordre de 7,6 t/j en moyenne sur l'année 2024. Cette consommation semble cohérente avec le parc machines (une quinzaine de presses, dont une partie seulement était en fonctionnement lors de la visite de l'usine). **Il appartient à l'exploitant de télédéclarer l'augmentation de sa capacité de production par rapport à la situation régulièrement déclarée.** **Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, dans un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Situation administrative - Stockage de polymères
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 03/10/2017
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Capacité de stockage de polymères sous forme de produits finis
Constats : Il a été constaté une extension d'environ 2 000 m^2 du parc de stockage extérieur par rapport aux plans annexés au dossier de déclaration de 2017 ; ce parc de stockage aménagé en 2024 accueille principalement des palettes de polymères sous forme de produit finis, dont le volume au titre de la rubrique 2663 s'ajoute à celui entreposé dans l'entrepôt. L'inspection des installations classées s'est attachée à estimer le volume de polymères visés par la rubrique 2663.2 stocké sur le site. D'après les données fournies par l'exploitant et par le locataire de l'entrepôt, sont entreposées : • en extérieur : environ 800 palettes, soit un volume de polymères de l'ordre de 1 600 m3 ; • dans l'entrepôt : environ 3600 palettes, soit un volume de polymères de l'ordre 6 500 m^3. Soit un volume total de l'ordre de 8 300 m^3 de polymères visés par la rubrique 2663.2, respectant lors de l'inspection le volume régulièrement déclaré (9 999 m^3). L'inspection note que l'extension du parc de stockage a été réalisée pour partie : • en zone Nb du Plan local d'urbanisme ; • en zone rouge du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Oignin et ses affluents. **L'exploitant est invité à vérifier la compatibilité de l'extension du parc de stockage avec le règlement du PLU d'une part, et celui du PPRI d'autre part, et à justifier cette compatibilité auprès de l'inspection des installations classées sous un mois.** Il a également été constaté des travaux de terrassement en cours au droit de la parcelle voisine, sur une surface de 5 000 m^2 environ. L'exploitant déclare que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'extension à moyen terme du parc extérieur de stockage. L'utilisation à des fins de stockage de cette surface sera susceptible de conduire les installations à dépasser le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663.2 de la nomenclature, fixé à 10 000 m^3. Il convient que l'exploitant évalue les volumes de polymères qu'il envisage d'entreposer sur cette extension, et obtienne **préalablement** à son exploitation l'autorisation requise au titre de la réglementation des ICPE (arrêté préfectoral d'enregistrement si le volume total de polymères visés par la rubrique 2663.2 entreposés sur le site dépasse 10 000 m^3 ; télédéclaration de modification des conditions d'exploitation dans le cas contraire). **En tout état de cause, la possibilité d'exploiter cette extension sera conditionnée au respect du règlement du PLU et du PPRI.**
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Distance d'éloignement des stocks de polymères
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 2.1 L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. Article 2.11 Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Il a été constaté que des palettes de polymères sous forme de produit finis sont entreposés en extérieur : • en limite de propriété ; ne respectant pas de fait la distance minimale d'éloignement de 15 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ; • contre certaines parois de l'entrepôt ; ne respectant de fait pas la distance minimale d'éloignement de 5 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces distances minimales d'éloignement dans un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois